



Politique de recouvrement de la rémunération

Dans sa version adoptée par le conseil d'administration de la Société le 23 octobre 2023

1. But et portée.

TFI International Inc. (la « **Société** ») a adopté cette politique de recouvrement de la rémunération (la « **politique** ») afin de se conformer à l'article 954 de la *Dodd-Frank Wall Street Reform and Consumer Protection Act* of 2010, telle que codifiée en vertu de l'article 10D de la *Securities Exchange Act of 1934* (la **Loi sur la bourse**), et de l'article 303A.14 du *NYSE Listed Company Manual*, qui exigent le recouvrement de certaines formes de rémunération des dirigeants en cas de redressement comptable résultant d'une erreur importante dans les états financiers d'un émetteur. La présente politique sera administrée par le conseil d'administration de la Société (le « **conseil** ») ou, dans le cas d'une désignation appropriée par le conseil, par le comité de gouvernance et des candidatures.

2. Date d'entrée en vigueur.

La présente politique entre en vigueur à la date d'adoption par le conseil et s'applique à la rémunération incitative qui est approuvée, attribuée ou accordée aux hauts dirigeants visés le ou après 2 octobre 2023 .

3. Hauts dirigeants visés.

La présente politique s'applique à tous les dirigeants actuels et anciens de la Société, ainsi qu'aux autres employés qui peuvent occasionnellement être réputés assujettis à la présente politique par le conseil (individuellement, un « **haut dirigeant visé** »). Aux fins de la présente politique, un haut dirigeant désigne un dirigeant tel que ce terme est défini à la règle 10D-1d) de la Loi sur la bourse. Ces hauts dirigeants visés comprennent, sans s'y limiter, le président, le dirigeant principal des finances, le chef comptable, tout vice-président de l'émetteur responsable d'une unité commerciale, d'une division ou d'une fonction principale (comme les ventes, l'administration ou les finances), tout autre dirigeant exerçant un pouvoir de décision, ou toute autre personne exerçant un pouvoir similaire.

4. Rémunération incitative.

Aux fins de la présente politique, l'expression « **rémunération incitative** » désigne toute rémunération, y compris, mais sans s'y limiter, les unités d'actions de négociation restreinte et les unités d'actions liées au rendement, qui sont accordées, gagnées ou acquises en totalité ou en partie en fonction de l'atteinte d'une mesure d'information financière. Les « **mesures d'information financière** » sont des mesures qui sont déterminées et présentées conformément aux principes comptables

utilisés dans la préparation des états financiers de l'émetteur, et toutes les mesures qui découlent en tout ou en partie de ces mesures, y compris le cours des actions, le rendement total pour les actionnaires et le bénéfice avant intérêts et impôts. Afin d'éviter tout doute, la rémunération incitative n'inclut pas le salaire annuel, la rémunération accordée en fonction de la fin d'une période de service déterminée, ou la rémunération accordée en fonction de normes subjectives, de mesures stratégiques ou de mesures opérationnelles.

5. Recouvrement; retraitement comptable.

Dans le cas où la Société est tenue de préparer un redressement comptable de ses états financiers en raison d'une non-conformité importante à toute exigence en matière de rapports financiers en vertu des lois fédérales américaines sur les valeurs mobilières, y compris tout redressement comptable nécessaire pour corriger une erreur dans des états financiers déjà émis qui se révèle importante pour ceux-ci, ou qui résulterait en une inexactitude importante si l'erreur était corrigée au cours de la période en cours ou non corrigée au cours de la période en cours (un « **redressement** »), la Société doit, dans les meilleurs délais raisonnables, recouvrer toute rémunération incitative reçue par un haut dirigeant visé au cours des trois exercices complets précédant immédiatement la date à laquelle la Société est tenue de préparer ce redressement (la « **date du redressement** »), dans la mesure où la rémunération incitative reçue par ce haut dirigeant visé est supérieure à ce qui aurait été accordé ou acquis après tel redressement. La date du redressement est la plus rapprochée des dates suivantes : (i) la date à laquelle le conseil, un comité du conseil ou un dirigeant a l'autorisation de prendre une telle mesure dans le cas où une mesure du conseil n'est pas requise, et arrive à la conclusion ou aurait raisonnablement dû conclure que l'émetteur est tenu de préparer un redressement comptable en raison de la non-conformité importante de l'émetteur à toute exigence en matière de rapports financiers en vertu des lois sur les valeurs mobilières telles que décrites dans la règle 10D-1d) de la Loi sur la bourse ou (ii) la date à laquelle un tribunal, un organisme de réglementation ou tout autre organisme légalement autorisé ordonne à l'émetteur de préparer un redressement comptable. Le montant du recouvrement correspondra à l'excédent de la rémunération incitative versée au haut dirigeant visé en fonction des données erronées figurant dans les états financiers initiaux comparativement à la rémunération incitative qui aurait dû être versée au haut dirigeant visé si elle avait été fondée sur les résultats redressés, sans égard aux impôts payés.

Les changements subséquents à la situation d'emploi d'un haut dirigeant visé, y compris la retraite ou une cessation d'emploi, ne portent pas atteinte aux droits de l'entreprise à recouvrer une rémunération incitative conformément à la présente politique. Aux fins de la présente politique, la rémunération incitative est réputée avoir été reçue pendant l'exercice au cours duquel la mesure d'information financière précisée lors du versement est réalisée, même si la rémunération incitative est versée ou accordée après la fin de l'exercice.

Aucun recouvrement n'est requis dans le cas où un conseil détermine que les frais directs versés à un tiers pour aider à appliquer la présente politique dépassent le montant à recouvrer. Cette décision doit être prise après une tentative raisonnable et documentée de recouvrer la rémunération incitative. Les documents au soutien de cette tentative devront être communiqués à la bourse où sont négociées les actions de la Société.

De plus, aucun recouvrement n'est requis dans le cas où un conseil détermine que le recouvrement violerait les lois du Canada ou de la province de Québec en vigueur avant le 8 novembre 2022. Le conseil doit obtenir l'avis d'un avocat canadien selon lequel le recouvrement entraînerait une violation et le transmettre à la bourse où sont négociées les actions de la Société.

Le conseil doit déterminer, à sa seule discrétion, la méthode de recouvrement de toute rémunération incitative en vertu de la présente politique.

6. Aucune indemnisation.

La Société n'indemniserait aucun haut dirigeant visé, actuel ou ancien, contre la perte d'une rémunération octroyée par erreur, et ne verserait ni ne rembourserait de primes à aucun haut dirigeant visé pour toute police d'assurance visant à financer les obligations de recouvrement éventuelles de ce haut dirigeant visé.

7. Modification et interprétation.

Le conseil peut, à sa discrétion, modifier la présente politique de temps à autre, et doit la modifier s'il le juge nécessaire pour tenir compte des règlements adoptés par la *US Securities and Exchange Commission* (« **SEC** ») ou son équivalent au Canada, s'il y a lieu, et se conformer aux règles ou normes adoptées par une bourse nationale de valeurs mobilières aux États-Unis ou au Canada où les titres de la Société sont ensuite négociés. La présente politique doit être interprétée conformément aux exigences de l'article 10D de la Loi sur la bourse et de toute règle ou norme applicable adoptée par la SEC et toute bourse nationale de valeurs mobilières aux États-Unis ou au Canada, le cas échéant, où les titres de la Société sont ensuite négociés.